



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 579-23 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 visant à spécifier les zones pour lesquelles l'usage résidence de tourisme sera interdit

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

#### **1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 579-23**

À la suite de la consultation publique, le Conseil a adopté, le 14 août 2023, le *Second projet de règlement numéro 579-23 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 visant à spécifier les zones pour lesquelles l'usage résidence de tourisme sera interdit.*

#### **2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour qu'elle soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelles zones, à titre de personnes intéressées, la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.



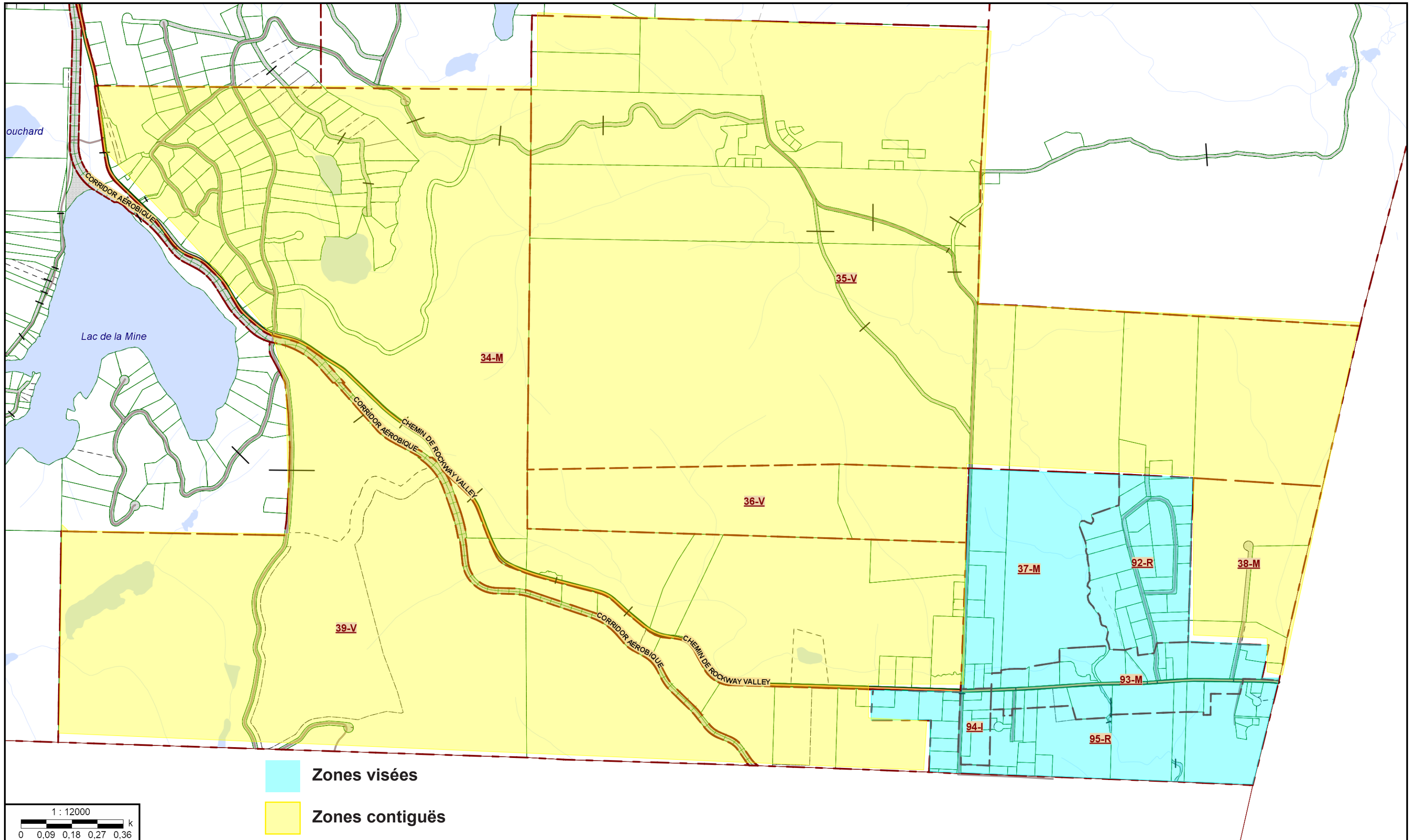
### 3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE



1° Une demande relative à l'article 2 qui a pour objet d'interdire la location court séjour en résidence de tourisme dans plusieurs zones. La demande peut provenir des zones visées et contiguës à celles-ci, soit :

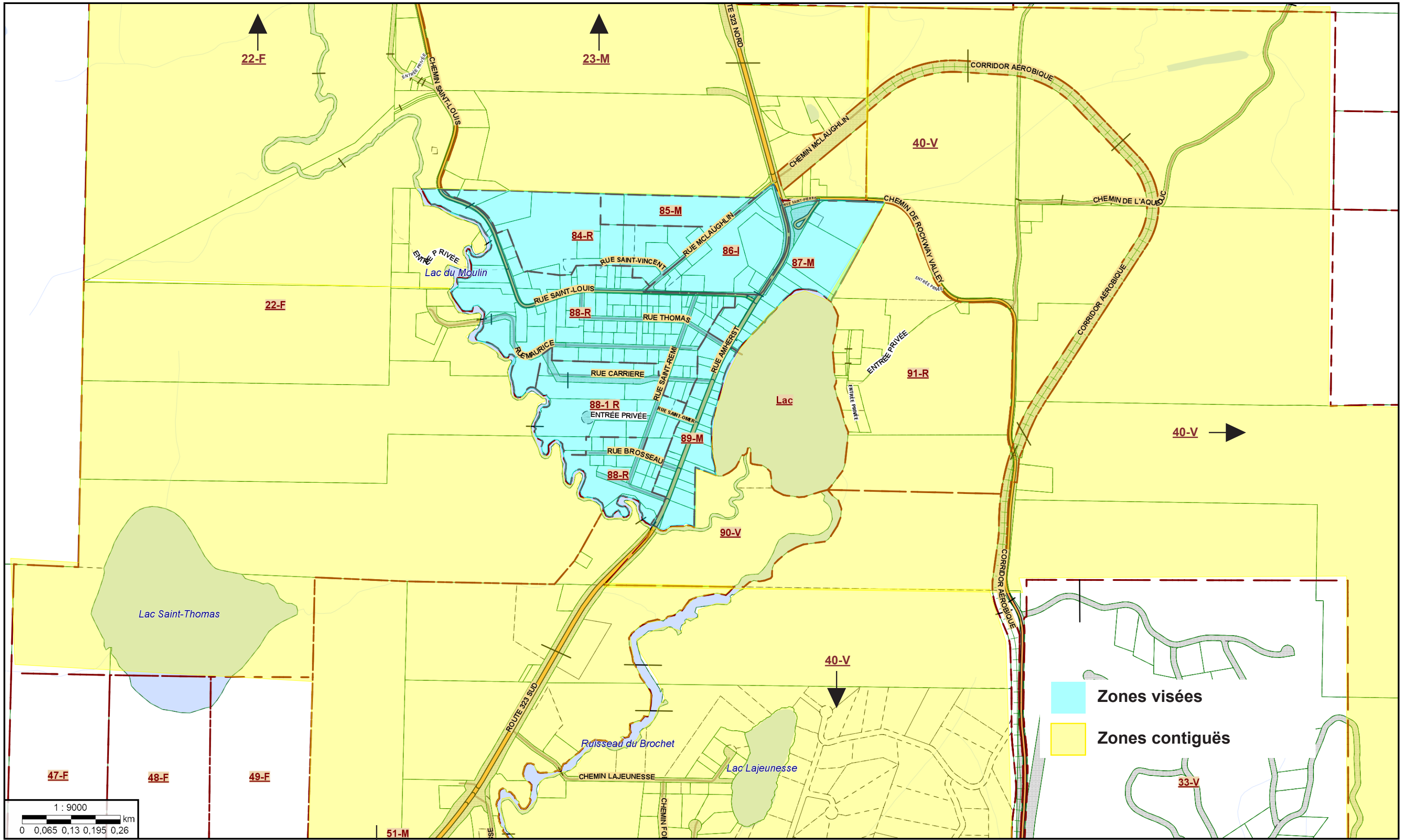
<b>Secteur Rockway Valley</b>	
Zones visées :	Zones contiguës :
37-M Chemin Iroquois (Partie Est) – Chemin Rockway-Valley	34-M, 35-V, 36-V
92-R Chemins Bourrassa et Lévesque	35-V, 38-M
93-M Chemin de Rockway-Valley	38-M
94-I Chemin Sinclair – chemin Rockway-Valley	34-M
95-R Partie sud du noyau de Rockway-Valley (limite Huberdeau et Boileau)	34-M, 39-V
<b>Secteur Saint-Rémi</b>	
Zones visées :	Zones contiguës :
84-R Rue Saint-Vincent – Rue McLaughlin (partie Ouest)	23-M
85-M Trait d'union	23-M
86-I Entre les rues Saint-Louis, McLaughlin et Amherst	23-M
87-M Rue Amherst jusqu'à la rue Thomas, Rue Saint-Pierre	40-V, 91-R
88-R Rue Saint-Louis de la rue McLaughlin au 404 Ch Saint-Louis, Rue Saint-Rémi jusqu'à la rue Carrière, rue Maurice, rue Thomas, rue Napoléon, rue Brosseau, rue Proulx	22-F, 51-M
88-1 R Rue Carrière, rue Saint-Omer, rue Saint-Rémi, rue Pierrot	22-F
89-M Rue Amherst à partir de la rue Thomas jusqu'au pont Chalifoux	51-M, 90-V, 91-R

<b>Secteur Vendée</b>	
77-R Chemin Élie-Marcil, Chemin Gaudias-Côté Ouest de la rue du Village au pont Gaudias-Côté	57-V
78-M Rue du Village (du centre Cyrille-Garnier au chemin Gaudias-Côté)	57-V, 79-R
80-I Église de Vendée	57-V
81-I Bibliothèque / Centre Cyrille-Garnier	79-R, 83-R
82-M Rue du Village (1700 à 1811)	56-V, 57-V, 83-R

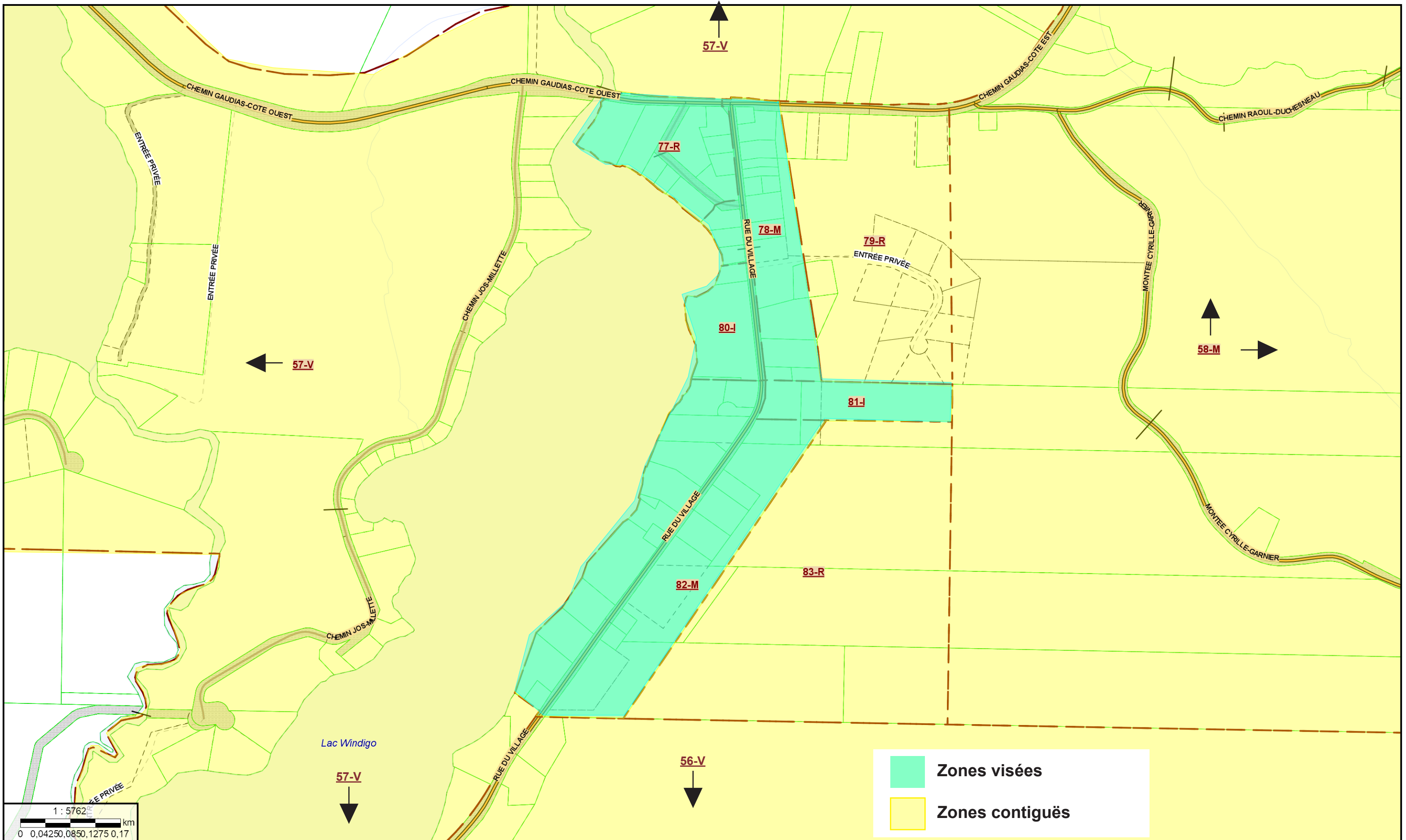
Les plans joints au présent avis illustrent les zones visées (identifiées en bleu) et les zones contiguës (identifiées en jaune). Le plan de zonage ainsi que les plans des zones concernées et des zones contiguës peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : [municipalite.amherst.qc.ca](http://municipalite.amherst.qc.ca).



 **Zones visées**  
 **Zones contiguës**









#### **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le 5 septembre 2023 à 17 h.
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **5. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 14 août 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 14 août 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).



## 6. ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. INFORMATION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Second projet de règlement numéro 579-23 modifiant règlement de zonage numéro 352-02 visant à spécifier les zones pour lesquelles l'usage résidence de tourisme sera interdit et les plans illustrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : [www.municipalite.amherst.qc.ca](http://www.municipalite.amherst.qc.ca)

Ils peuvent également être consultés au bureau municipal situé au 124, rue Saint-Louis, Amherst (Québec) J0T 2L0, du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Pour toute information, vous pouvez contacter la Municipalité, aux coordonnées suivantes : 819 681-3372.

**DONNÉ À AMHERST, ce 28 août 2023**

  
**Martin Léger**  
**Directeur général et greffier-trésorier**